

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-054
du 08 octobre 1997

AÏSSOUN K. François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision DCC 97-044 du 12 août 1997
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Selon l'article 121 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Haute Juridiction, statuant sur un précédent recours introduit par un citoyen, s'est expressément prononcée par Décision DCC 97-044 du 12 août 1997 au regard de l'article 35 de la Constitution sur le refus d'une société d'exécuter un arrêté ministériel

Il y a, dès lors, chose jugée et le recours en révision introduit et portant sur la même cause et le même objet doit être déclaré irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 05 septembre 1997 sous le numéro 1476, par laquelle Monsieur François K. AÏSSOUN sollicite la révision de la Décision DCC 97-044 du 12 août 1997 rendue par la Haute Juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur AÏSSOUN invoque l'article 35 de la Constitution qui dispose: "*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*" ;

Considérant que la Constitution en son article 124 alinéa 2 dispose : "*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*" ; que la Haute Juridiction, statuant sur le précédent recours introduit par le sieur AÏSSOUN par requête du 05 février 1997, s'est expressément prononcée par Décision DCC 97-044 du 12 août 1997 au regard de l'article 35 précité, sur le refus de l'Organisation commune Bénin Niger (OCBN) d'exécuter l'Arrêté n° 144/MJL/MISAT/CTJ du 07 novembre 1995 ; que, dès lors, il y a chose jugée et le présent recours en révision introduit par Monsieur AÏSSOUN doit être déclaré irrecevable;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le recours de Monsieur François K. AÏSSOUN est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur François K. AÏSSOUN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**